

Recours introduit le 3 février 2020 — NetCologne/Commission**(Affaire T-58/20)**

(2020/C 95/50)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties**

Partie requérante: NetCologne Gesellschaft für Telekommunikation mbH (Cologne, Allemagne) (représentants: M. Geppert, P. Schmitz et J. Schulze zur Wiesche, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C(2019) 5187 final du 18 juillet 2019, par laquelle la Commission a déclaré la concentration dans l'affaire M.8864 — Vodafone/Certain Liberty Global Assets compatible avec le marché intérieur et avec le fonctionnement de l'accord EEE;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque les moyens suivants.

1. Premier moyen: en niant l'existence d'une entrave significative à l'exercice d'une concurrence effective sur le «marché de la fourniture au détail de services de transmission de signaux de télévision à des clients habitant dans des immeubles à logements multiples», la Commission a commis des erreurs d'appréciation manifestes, violé son obligation de motivation et manqué à son obligation de diligence s'agissant:
 - de l'hypothèse selon laquelle les parties à la concentration ne seraient pas des concurrents directs,
 - de l'hypothèse selon laquelle les parties à la concentration ne seraient pas des concurrents potentiels, et
 - des effets négatifs que la concentration aura sur les concurrents.
2. Deuxième moyen: en niant l'existence d'une entrave significative à l'exercice d'une concurrence effective sur le «marché de la fourniture au détail de services de transmission de signaux de télévision à des clients habitant dans des logements individuels», la Commission a commis des erreurs d'appréciation manifestes, violé son obligation de motivation et manqué à son obligation de diligence s'agissant de l'hypothèse selon laquelle les parties à la concentration ne seraient des concurrents ni potentiels, ni directs.
3. Troisième moyen: dans le cadre de la définition du marché et de l'appréciation des effets sur la concurrence des offres «multiple-play», en particulier des offres groupées de convergence fixe-mobile («offres CFM»), la Commission a commis des erreurs d'appréciation manifestes et violé les articles 2 et 8 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾.
4. Quatrième moyen: en appréciant et en retenant l'engagement de fourniture de gros d'accès câblé à haut débit, la Commission a commis des erreurs d'appréciation manifestes, enfreint les articles 2 et 8 du règlement n° 139/2004, violé son obligation de motivation et manqué à son obligation de diligence.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO 2004, L 24, p. 1).